

LA RÉPARATION DU DOMMAGE EXCEPTIONNEL EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Par

Samuel LOKOLO DIKEDI

*Assistant et Apprenant en Droit à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Magistrat*

Claude KOMBA DOMBO

Assistant et Apprenant en Droit à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

Boni MPALA ENYUNGU

*Chef de Travaux à l'Institut Supérieur d'Etudes Agronomiques de Lomela
Apprenant en Droit à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat à la Cour*

RESUME

La réparation du dommage exceptionnel est un mécanisme d'indemnisation des victimes prévue par la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 régissant les juridictions administratives en RDC. Elle permet d'engager la responsabilité sans faute de l'Administration dans une hypothèse où la mesure prise ou ordonnée par une autorité de la République ou par son omission causant un préjudice à une personne. Ce type de réparation judiciaire ne peut être admis que lorsque le préjudice exceptionnel subi par la victime s'avère à la fois grave, spécial, matériel ou moral et certain. Le juge administratif saisi à cette fin se prononce non pas sur la violation d'une règle juridique dont on peut solliciter la sanction, mais plutôt en équité, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé. Du point de vue pratique, la jurisprudence administrative congolaise en la matière demeure encore embryonnaire. Pour relever ce défi, il est question de l'implication non seulement du juge administratif congolais à assurer la jouissance paisible des droits fondamentaux des citoyens, mais aussi de l'appropriation citoyenne de la notion d'Etat de droit.

Mots-clés : *Réparation, dommage exceptionnel, préjudice exceptionnel, juge administratif, contentieux administratif, autorité de la République.*

ABSTRACT

Reparation for exceptional damage is a compensation mechanism for victims provided for by Organic Law No. 16/027 of October 15, 2016 governing administrative courts in the DRC. It makes it possible to engage the responsibility without fault of the Administration in a hypothesis where the measure taken or ordered by an authority of the Republic or by its omission causing damage to a person. This type of judicial reparation can only be accepted when the exceptional

damage suffered by the victim proves to be serious, special, material or moral and certain. The administrative judge seized for this purpose does not rule on the violation of a legal rule for which a sanction can be sought, but rather in equity, taking into account all the circumstances of public or private interest. From a practical point of view, Congolese administrative jurisprudence in this area is still embryonic. To meet this challenge, it is a question of the involvement not only of the Congolese administrative judge in ensuring the peaceful enjoyment of the fundamental rights of citizens, but also of the citizen's appropriation of the notion of the rule of law.

Keywords: *Repair, exceptional damage, exceptional damage, administrative judge, Administrative Litigation, authority of the Republic.*

INTRODUCTION

Tant en contentieux pénal, civil, commercial, du travail qu'administratif, la question de la réparation des dommages causés à une personne fait l'objet des sollicitations des justiciables auprès des juridictions compétentes. En droit administratif, il y a deux sortes de dommage pour lesquels leurs réparations peuvent être soumises au juge administratif congolais. Il s'agit des dommages « ordinaire » et « exceptionnel ». A travers le développement suivant, l'on tentera de dégager la différence qui existe entre ces deux notions.

Il importe de préciser que, dans le cadre de la présente étude, seule la notion de la réparation du dommage exceptionnel nous intéresse. Cela nous permettra de nous interroger sur les mécanismes de mise en œuvre de cette question tels qu'ils sont prévus par le droit positif congolais.

Ainsi, pour circonscrire son objet, l'étude est subdivisée en deux points essentiels. La première porte sur les notions et mise en œuvre de la réparation du dommage exceptionnel en droit positif congolais. Le second aborde la question de la procédure à suivre en la matière.

I. NOTIONS ET MISE EN ŒUVRE DE LA REPARATION DU DOMMAGE EXCEPTIONNEL

Examinons les notions avant d'analyser la mise en œuvre de la réparation du dommage exceptionnel selon le droit positif congolais.

A. Notions sur la réparation du dommage exceptionnel

D'une manière générale, la littérature juridique sur la notion de « dommage » renseigne que ce concept n'a pas encore bénéficié d'une attention particulière de la doctrine, en termes de définitions claires fournies, en dépit de son usage presque millénaire dans les prétoires. Quelques auteurs qui ont mené des réflexions sur cette question ne se sont évertués qu'à expliquer ses

« caractéristiques »¹, en l'assimilant au préjudice. Pour tenter de relever ce défi, Juan Carlos HENAO opine que le dommage peut être compris comme « une atteinte à un intérêt juridiquement protégé par le droit »². Rejetant la thèse de ceux qui n'établissent la distinction entre le dommage et le préjudice, l'auteur considère que « le préjudice est la conséquence du dommage sur la victime »³.

La « réparation du dommage exceptionnel »⁴ figure parmi les contentieux administratifs régis par le droit positif congolais. En dépit de sa consécration constitutionnelle et légale, il n'y a pas de « définition légale »⁵ pouvant permettre au juge administratif suprême congolais de bien décrypter son contenu lors du règlement d'un tel litige. En même temps, l'on constate l'insuffisance considérable de la jurisprudence congolaise en la matière. Ce qui explique le peu d'intérêt accordé à cette matière. Pour tenter de relever ce défi, le Conseil d'Etat belge, dans ses arrêts rendus en 1953, 1963, 1973, 1980 et 1991, « avait établi les critères permettant de qualifier un dommage d'exceptionnel »⁶.

A partir des critères dégagés par la jurisprudence notamment belge, on peut se rendre compte que, contrairement à d'autres types de contentieux administratifs⁷, la réparation du dommage exceptionnel n'est guère un

¹ Dans sa thèse de doctorat en droit public, Juan Carlos HENAO fait un constat selon lequel : « les doctrines française et colombienne ne définissent pas la notion de dommage, mais se limitent à dégager ses éléments caractéristiques ». Lire à ce propos HENAO Juan Carlos, *Le dommage. Analyse à partir de la responsabilité civile extracontractuelle en droit colombien et en droit français*. Thèse de doctorat en Droit public de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), 2007, pp.17-22. Dans le même ordre d'idées, lire notamment WALINE J., *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 27^{ème} édition, 2018, pp.552-555; VUNDUAWA te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 1115-1118; BOTAKILE BATANGA N., *Précis du contentieux administratif congolais*. Tome 2, 1^{ère} édition, Academia-Harmattan, 2017, pp.113-114.

² HENAO Juan Carlos, *Le dommage. Analyse à partir de la responsabilité civile extracontractuelle en droit colombien et en droit français*, Op.cit., p.23.

³ *Idem*, p.25.

⁴ Voir les articles 155 alinéa 3^{ème} de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006/2006 telle que complétée et modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011 ; 89 et 355 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, JORDC, 57^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa-18 octobre 2016.

⁵ Dans une analyse réalisée en 2012, Barthélémy OMEONGA faisait un constat amer sur l'absence de définition légale de la notion de préjudices exceptionnels. Voir OMEONGA TONGOMO B., « Le contentieux de la réparation des préjudices exceptionnels résultant des actes des pouvoirs publics : une étude des conditions de mise en jeu en droit comparé Belgique et R.D. Congo », in *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, éditions Droit et Société, Kinshasa, Juin 2013, p. 207.

⁶ *Idem*.

⁷ Notamment le cas des contentieux d'annulation et celui de pleine juridiction.

contentieux ordinaire, d'autant plus qu'il a des caractéristiques qui lui sont propres, à la fois subsidiaire, subjective et spéciale. Sa subsidiarité tient au fait « qu'il n'est envisagé que pour des réparations échappant totalement à la compétence de toutes les autres juridictions : de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif, ordinaires ou spécialisées ». Son caractère subjectif résulte du fait « qu'il ne s'intéresse qu'à des contestations qui se rapportent à l'équité et non au droit »⁸. Bien qu'il en soit ainsi, « la décision prise par le juge en la matière fait naître ainsi un droit subjectif, à charge des pouvoirs publics en cause, une créance d'indemnité »⁹. Enfin, le caractère spécial du dommage exceptionnel fait allusion à son « imprévisibilité d'une certaine gravité et frappe spécialement un particulier ou un groupe limité de particuliers »¹⁰.

De ce qui précède, l'on peut souligner que l'une des problématiques que soulève le dommage exceptionnel est « le catalogue établissant les types de circonstances auxquels correspondent les indemnités qui peuvent être accordées »¹¹ et le pouvoir souverain d'appréciation dont dispose le juge administratif en la matière. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une réparation des préjudices ordinaires où le juge saisi à cette fin ne peut décider que sur base des pièces justificatives pouvant lui permettre d'apprécier objectivement la demande de réparation.

Sous l'angle diachronique, la réparation du dommage exceptionnel telle que prévue par la Constitution du 18 février 2006 ne constitue pas une innovation en RDC. Elle l'a été sous la Constitution du 24 juin 1967, en son article 60 alinéa 3, point 3. Elle a été spécialement conçue pour permettre « l'indemnisation des préjudices non couverts par le juge judiciaire »¹².

Ce qui n'est pas le cas avec la réparation du dommage ordinaire où le juge administratif est appelé à trancher d'abord sur la question de l'illégalité de l'acte ou de la décision administrative ayant causé préjudice à un particulier, avant de se prononcer sur la réparation de ce préjudice.

C'est dans cette perspective que l'article 80 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 susmentionnée reconnaît le droit à toute personne ayant subi un préjudice du fait d'un acte, d'un règlement ou d'une décision administrative illégale d'introduire en même temps une demande en

⁸ BOTAKILE BATANGA N., *Précis du contentieux administratif congolais*. Tome 2, *Op.cit.*, p.113.

⁹ *Idem*, p.114.

¹⁰ VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 1117.

¹¹ OMEONGA TONGOMO B., « Le contentieux de la réparation des préjudices exceptionnels résultant des actes des pouvoirs publics : une étude des conditions de mise en jeu en droit comparé Belgique et R.D. Congo », *Op.cit.*, p. 209.

¹² VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, *Op.cit.*, p. 984.

réparation celui-ci, en ces termes : « *L'action en réparation du préjudice causé par un acte, un règlement ou une décision illégale peut être portée, à titre principal et en même temps que la demande en annulation, devant la même juridiction, lorsque le préjudice subi ne peut être entièrement réparé par la décision d'annulation* ».

Quid des facteurs pouvant engendrer un dommage exceptionnel ?

B. Facteurs à l'origine du dommage exceptionnel selon le droit positif congolais

L'action en réparation d'un dommage exceptionnel mue devant le juge administratif, susceptible d'engager la responsabilité de l'Administration, n'est pas fondée sur une faute, d'autant plus « *qu'elle cherche à rétablir l'équilibre momentanément rompu, en tenant compte des circonstances d'intérêt public et d'intérêt privé* »¹³. Dans ce cadre, l'Administration est obligée de réparer les préjudices subis par les victimes, même si elle ne les a pas causés directement¹⁴. Quoiqu'il en soit, il doit y exister un fait générateur du dommage imputable à l'Administration dont il importe d'aborder ses facteurs, avant de préciser la manière dont le droit positif congolais entend solutionner cette question.

Le droit positif congolais reconnaît à toute personne victime d'un dommage exceptionnel le droit d'en demander réparation judiciaire. De la lecture combinée des dispositions des articles 155 de la Constitution et 355 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 précitée, l'on peut déduire que les faits pouvant engendrer ce type de dommage ont deux origines : « *une mesure prise ou ordonnée* » par les autorités de la République et « *l'omission* » commise par celles-ci.

Si bien que dans certains contentieux administratifs, en droit positif congolais, il y a des organes publics qui n'engagent pas leur responsabilité, mieux celle de l'Etat, tels que les organes législatifs par rapport à leurs actes juridiques, tel n'est pas le cas du contentieux de la réparation d'un dommage exceptionnel pour lequel aucun organe de l'Etat n'est exclu. Cette généralisation de la responsabilité administrative est justifiée par le fait que le juge administratif, saisi à cet effet, tranche le contentieux en « *se prononçant en équité, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé* »¹⁵. En d'autres termes, au risque d'amener le juge à déclarer son action non-fondée, le requérant ne doit pas fonder ses prétentions sur une quelconque « *violation d'une norme juridique* » par l'autorité administrative qui a « *pris ou ordonné une mesure* » ou tout simplement qui a commis « *une omission* », laquelle lui a

¹³ VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, op.cit., p. 945.

¹⁴ HAFIDA BELRHALI, *Responsabilité administrative*, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2020, p. 260.

¹⁵ Voir alinéa 3, in fine, de l'article 155 de la Constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

porté préjudice exceptionnel. En clair, l'on doit noter que l'autorité administrative a agi en toute légalité et régularité. A cet effet, le dommage résultant de son action est, sans nul doute, exceptionnel.

1. Dommage exceptionnel résultant de la mesure prise ou ordonnée par une autorité de la République¹⁶

En théorie juridique, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'en droit administratif, les compétences sont d'attribution. Elles peuvent avoir un fondement constitutionnel, législatif ou réglementaire selon le cas. En effet, en droit positif congolais, les autorités de la République agissent par « *des actes, règlements administratifs ou des décisions administratives* »¹⁷, lesquels peuvent causer un dommage exceptionnel aux particuliers. Cela est d'autant vrai, puisque « *pour engager la responsabilité d'une personne publique, il faut identifier un fait générateur qui puisse lui être imputé, c'est-à-dire qui se rattache à une activité relevant de sa compétence* »¹⁸.

De ce qui précède, le dommage exceptionnel dont la victime poursuit sa réparation judiciaire doit résulter absolument d'un acte pris ou d'une mesure ordonnée par une autorité administrative¹⁹. Dès lors, « *l'on se gardera d'invoquer la violation d'une règle de droit à l'appui de la demande* »²⁰, auquel cas la voie de son annulation s'ouvre devant une juridiction administrative compétente. Ce qui pourrait, à coup sûr, amenuiser la possibilité pour la victime d'obtenir gain de cause, étant donné que l'action en réparation d'un dommage exceptionnel n'est envisageable, devant le Conseil d'Etat, que dans une hypothèse où « *il ne doit exister aucune juridiction compétente pour la connaître* »²¹.

Ainsi, les actes, règlements administratifs ou décisions administratives des autorités de la République reprises aux dispositions des articles 89 et 355 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 susmentionnée sont susceptibles de faire l'objet du contentieux de la réparation du dommage exceptionnel.

¹⁶ Pour plus de précision sur ces autorités de la République ainsi que leurs actes susceptibles de constituer des mesures par elles à prendre, lire utilement l'article 355 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *op.cit.* Aussi, lire notamment BOTAKILE BATANGA N., *Précis du contentieux administratif congolais*. Tome 2, *Op.cit.*, pp.141-149 ; MAKAKA PAP'EKAKA J.-C., « Avec quel juge règlera-t-on le contentieux de réparation du préjudice exceptionnel dans l'ordonnement juridique de la République Démocratique du Congo ? », in *International Journal of Innovation and Scientific Research*, Vol. 36 N° 1 Apr. 2018, pp. 54-55. Disponible sur : <http://www.ijisr-issr-journals.org> consulté le 17 juin 2023.

¹⁷ Voir l'article 85 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

¹⁸ HAFIDA BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *Op.cit.*, p. 257.

¹⁹ Voir l'article 355 in limine de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

²⁰ BOTAKILE BATANGA N., *Précis du contentieux administratif congolais*. Tome 2, *Op.cit.*, p. 150.

²¹ Voir les articles 89 et 355 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

2. Dommage exceptionnel causé par le fait de l'omission d'agir de la part d'une autorité de la République

Dans la recherche de la satisfaction de l'intérêt général, l'Administration est soumise à l'accomplissement des « obligations positives »²², si bien que, dans ses agissements, son silence constitue « une forme d'expression de son refus²³ », c'est-à-dire « la manifestation de non-vouloir »²⁴ ou encore une « décision implicite »²⁵ négative. A cet effet, « lorsque l'Administration reste silencieuse et omet de répondre à une demande, il s'agit d'une inaction »²⁶ qui peut conduire à la mise en jeu de sa responsabilité, dans une hypothèse où cela engendre des conséquences préjudiciables aux administrés.

En effet, en théorie juridique, l'omission d'agir susceptible d'être commise par l'Administration peut avoir plusieurs sens, entre autres, la carence, l'abstention ou l'inaction. Tout ceci se rapporte à « un manquement à une obligation positive », qui peut se traduire par la négligence qui résulte de l'agissement insuffisant de l'Administration pour respecter l'obligation²⁷ qui lui incombe.

Eu égard à ce qui précède, en droit positif congolais, l'Administration peut engager sa responsabilité devant le juge administratif suprême du fait de son omission d'agir qui aurait occasionné le dommage exceptionnel²⁸.

Ainsi, même s'il est admis que « les autorités administratives, en cas de menace grave de l'ordre public, peuvent refuser de faire exécuter par la force un jugement, l'abstention de l'autorité publique qui cause certainement un préjudice au bénéficiaire de la décision de justice aura droit à une indemnité »²⁹.

En définitive, la victime doit prouver que les dommages qu'elle a subis résultent inéluctablement de l'omission d'agir par l'Administration, donc du manque de l'exécution d'une obligation positive. Puisqu'en dehors de celle-ci, il serait difficile d'établir à suffisance de droit la responsabilité de l'Administration découlant d'un dommage exceptionnel.

²² Voir les articles 6 alinéa 4 ; 14 ; 41 alinéa 6 ; 45 alinéas 5 à 7 de la Constitution du 18 février 2006. A propos de clarification sur « l'obligation positive » qui incombe à l'Administration, lire utilement SORDET Julien, *La carence de l'administration en droit administratif français*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université D'Orléans, 2019, pp.18-20.

²³ Voir l'article 151 alinéa 3 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

²⁴ DESGREE Aurélien, *Le silence de l'Administration. Recherche sur la décision implicite*, Thèse de doctorat en droit public, Ecole Doctorale : Droit et Sciences politiques, n°599, Université de Nantes, 2021, pp. 27-28.

²⁵ *Idem*, p. 28.

²⁶ DESGREE Aurélien, *Le silence de l'Administration. Recherche sur la décision implicite*, *op.cit.*, p. 1.

²⁷ *Idem*, p. 29.

²⁸ Voir les articles 155 alinéa 3 de la Constitution du 18 février 2006 et 355 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

²⁹ YUMA BIABA L., *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, éditions CEDI, 2012, p. 187.

L'analyse de la procédure à suivre en contentieux de la réparation du dommage exceptionnel permet de se rendre compte de la manière dont le juge administratif congolais entend solutionner cette question.

II. PROCÉDURE A SUIVRE EN CONTENTIEUX DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE EXCEPTIONNEL

Comme pour tous les autres contentieux administratifs, celui de la réparation d'un dommage exceptionnel est soumis à certaines règles de base, parmi lesquelles il y a l'exigence liée à l'exercice de la réclamation préalable de la victime avant de saisir le juge administratif ; l'introduction de la requête ; l'instruction à l'audience et la décision du juge.

A. La réclamation préalable avant la saisine du juge administratif suprême

Il est de principe en contentieux administratif qu'aucun recours juridictionnel ne soit entrepris sans que le requérant n'ait, au préalable, exercé un recours administratif adressé à l'autorité administrative compétente, dans l'espoir d'obtenir une solution amiable favorable.

En effet, la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 précitée, en ses articles 150 et 151, conditionne la saisine de la juridiction administrative par « l'exercice d'un recours administratif préalable », à compter de 3 mois de la réception de celui-ci par l'autorité administrative compétente. Le non-respect des prescriptions prévues à ces articles expose donc la requête à son irrecevabilité par le juge. Cette exigence est dictée, d'une part, par le souci de procéder à un règlement à l'amiable du litige. Celui-ci est envisageable « si la victime n'est intéressée que par la réparation »³⁰. D'autre part, « la demande adressée à l'Administration constitue une tentative de conciliation et évite le recours juridictionnel quand l'Administration reconnaît à ce stade le bien-fondé de la prétention du requérant »³¹. Cet arrangement à l'amiable est différent de celui qui peut être effectué devant le juge administratif à travers la procédure de « la médiation ou de la conciliation »³². En clair, en évitant le juge, la victime renonce aux autres fonctions de la responsabilité administrative : « fonction sanctionnatrice et celle pédagogique »³³.

En ce qui concerne la réparation du dommage exceptionnel, la loi organique susmentionnée prévoit que « Aucune demande d'indemnité n'est recevable si le requérant n'a pas au préalable sollicité auprès de l'autorité compétente une réparation équitable en forme d'une réclamation contenant l'estimation du

³⁰ HAFIDA BELRHALI, *Responsabilité administrative*, Op.cit., p. 329.

³¹ BOTAKILE BATANGA N., *Précis du contentieux administratif congolais*. Tome 2, Op.Cit., p. 199.

³² Voir l'article 277 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, Op.cit.

³³ HAFIDA BELRHALI, *Responsabilité administrative*, Op.cit., p.329.

préjudice. La demande est introduite dans les trente ans de la décision ou des actes d'exécution qui ont causé préjudice au requérant »³⁴.

Ce n'est qu'à l'expiration du délai de 3 mois à dater du dépôt de sa réclamation préalable, précisant le montant estimatif des préjudices subis que le requérant en indemnité est en droit de saisir le juge administratif suprême, par voie de requête ou par voie de réquisitoire³⁵ s'il émane du ministère public. La copie de cette réclamation et de la décision de rejet ou, en cas de défaut de décision, le récépissé du dépôt de la réclamation sont joints à la requête³⁶.

Outre les mentions prévues aux dispositions de l'article 358 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, la requête en indemnité pour réparation du dommage exceptionnel doit contenir « l'identité et l'adresse des parties, l'exposé des faits et les moyens ainsi que les conclusions »³⁷. Si bien que cette loi organique ne fait pas une obligation, la constitution du « ministère d'avocat »³⁸, pour le dépôt d'une requête en la matière, s'avère indispensable, eu égard à la technicité et à la complexité des procédures administratives.

Le greffe de la section contentieuse du Conseil d'Etat attribue à la requête un numéro du rôle (RRPE). Il transmet ensuite, un extrait de celle-ci au Journal officiel pour publication³⁹. Enfin, la requête sera signifiée aux parties. La partie défenderesse peut réagir par un mémoire en réponse endéans un mois⁴⁰. Signifié à la partie demanderesse, elle peut déposer au greffe un mémoire en réplique. Contre ce mémoire, la partie défenderesse peut déposer encore un mémoire en duplique⁴¹. Dans tout le cas, « si la partie défenderesse s'abstient de prendre un mémoire en réponse dans le délai, la partie requérante en est avisée par le greffier et elle peut remplacer le mémoire en réplique par un mémoire ampliatif de la requête »⁴².

A l'issue de cette partie de la procédure, le greffier en chef du Conseil d'Etat transmet le dossier au Procureur général près cette juridiction pour avis écrit du ministère public⁴³. Le rapport du ministère public est notifié aux parties⁴⁴, qui peuvent faire des observations y relatives. Muni d'un avis du Ministère public, le Greffier en chef transmet le dossier au Premier Président

³⁴ Voir l'article 356 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

³⁵ Voir l'article 357 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

³⁶ Voir l'article 358 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

³⁷ Voir l'article 135 alinéa 2 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

³⁸ Voir l'article 155 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

³⁹ Voir l'article 149 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

⁴⁰ Voir l'article 174 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

⁴¹ Voir l'article 172 alinéa 2 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

⁴² Voir l'article 173 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

⁴³ Voir l'article 175 alinéa 3 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

⁴⁴ Voir l'article 176 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

du Conseil d'Etat « *aux fins de la désignation d'un magistrat rapporteur* »⁴⁵ qui va rédiger un rapport sur l'affaire, comprenant le résumé des faits, l'état de la procédure, les moyens des parties et propose une solution. Ce rapport signé et accompagné du dossier est déposé au greffe. Puis, il est soumis aux débats en plénière de la Section contentieuse, à l'issue desquels le Premier Président du Conseil d'Etat prend une ordonnance de composition de la chambre devant connaître de la cause et une autre pour fixation de la date d'audience, lorsque l'affaire est en état. Les parties sont notifiées dans les 15 jours avant la date et l'heure de l'audience où l'affaire sera appelée⁴⁶. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par une décision expresse dans l'ordonnance du Premier Président du Conseil d'Etat qui sera mentionnée sur la convocation.

B. L'instruction à l'audience et la décision du juge

Examinons l'instruction à l'audience (1), avant d'aborder la décision du juge (2).

1. Instruction à l'audience de la cause

Lors de l'audience publique au cours de laquelle la cause est appelée, le Conseil d'Etat doit préalablement vérifier s'il est régulièrement saisi à l'égard de toutes les parties. Si tel n'est pas le cas, de commun accord avec les parties présentes, il renverra la cause à une date précise, en instruisant au greffier de régulariser la procédure. A l'affirmative, la parole est accordée au juge rapporteur pour faire lecture du rapport du dossier. A la fin de cette lecture, il sera demandé aux parties si elles ont des éventuelles observations à formuler. Ensuite, la partie demanderesse expose et présente ses moyens démontrant qu'elle a subi des préjudices exceptionnels résultant soit, d'une mesure ordonnée ou prise par une autorité de la République, soit par l'omission de celle-ci. En clair, « *dans la formulation de la requête et de ses développements, le requérant en réparation du préjudice exceptionnel doit faire valoir l'évidence d'un traitement inéquitable et anormal* »⁴⁷. A ce propos, la doctrine pense que « *le législateur vise ici les cas où un particulier est inéquitablement lésé par un acte dont l'annulation ne peut pas être obtenue, soit qu'il s'agisse d'une mesure qui n'est pas entachée d'illégalité, soit qu'il s'agisse d'un acte de gouvernement soustrait de la censure du juge administratif suprême* »⁴⁸.

Une fois que la parole lui soit accordée, la partie défenderesse réagit aux moyens de la demanderesse. Enfin, le ministère public intervient pour donner

⁴⁵ Voir l'article 162 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

⁴⁶ Voir l'article 184 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

⁴⁷ BOTAKILE BATANGA N., *Précis du contentieux administratif congolais*. Tome 2, *Op.cit.*, p. 151.

⁴⁸ VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, *Op.cit.*, p. 1116.

lecture de son avis écrit. En tout état de cause, les parties peuvent ou ne pas plaider et déposer leurs notes de plaidoirie, puisque la procédure administrative, quoiqu'orale, est essentiellement écrite.

Par ailleurs, avant de prendre la cause en délibéré pour rendre sa décision dans le « *délai de la loi* »⁴⁹, le Conseil d'Etat doit s'assurer que tous les « *incidents* »⁵⁰ d'instruction ou de procédure sont vidés, sauf ceux relatifs aux « *renvois de juridiction pour de cause sûreté publique ou de suspicion légitime* »⁵¹, puisqu'il est la seule juridiction administrative compétente pour connaître de la demande en réparation d'un dommage exceptionnel. Donc, cette matière constitue une compétence résiduelle pour le Conseil d'Etat.

De ce qui précède, si le Conseil d'Etat estime être suffisamment éclairé, il prend la cause en délibéré pour rendre sa décision dans le délai de la loi⁵².

2. Décision du Conseil d'Etat sur la demande en réparation du dommage exceptionnel

Une fois déterminé le fait dommageable considéré par la victime comme étant à l'origine de son préjudice, [le Conseil d'Etat doit] établir que ce fait être imputé à la personne publique contre laquelle l'action est engagée⁵³. A cet effet, il faut préciser que la décision du Conseil d'Etat en la matière doit être basée sur un certain nombre de principes ou critères : l'équité, la gravité du préjudice exceptionnel et ses caractères à la fois personnel, certain, matériel ou moral et direct, avant de déterminer la somme indemnitaire à allouer à la victime.

Comme nous l'avons signalé, « l'équité » est un principe général de droit qui permet au Conseil d'Etat de trancher sur la question de la réparation du préjudice exceptionnel en ayant un réflexe de bon sens, d'autant plus qu'il n'est pas saisi pour statuer sur la violation d'une règle de droit. C'est ainsi qu'en se prononçant en équité, « *il tiendra compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé* »⁵⁴. Cela voudrait dire que le juge administratif ne doit pas prononcer contre l'Administration une condamnation pécuniaire qui soit trop lourde, lorsque s'il s'avère que le montant à allouer à la victime est en dessous de la somme par lui fixée dans sa décision. Il ne doit pas aussi la condamner par complaisance en déterminant une somme d'argent qui ne

⁴⁹ Ce délai est de 30 jours de la prise en délibéré de la cause. Voir l'article 183 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

⁵⁰ Pour plus ample détail sur les demandes incidentes devant le juge administratif congolais, lire utilement BOTAKILE BATANGA N., *Précis du contentieux administratif congolais*. Tome 2, *Op.cit.*, pp. 201-246.

⁵¹ Voir les articles 225 à 227 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

⁵² Voir l'article 183 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

⁵³ HAFIDA BELRHALI, *Responsabilité administrative*, *Op.cit.*, p. 261.

⁵⁴ Voir l'article 89 alinéa 2 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

correspond pas à la hauteur de la gravité des préjudices subis par la victime. C'est dans ce même d'idées que Noël BOTAKILE opine qu'il est vrai que « *statuer en équité peut présenter quelques faiblesses notamment dans la fixation du montant de l'indemnité à accorder et dans l'appréciation de conditions constitutives d'un dommage exceptionnel* »⁵⁵.

Ensuite, le caractère grave du préjudice subi par la victime doit être considéré comme un élément qui doit fonder l'intime conviction du juge administratif pour condamner l'Administration à l'indemniser. En effet, l'ampleur du préjudice doit constituer « *une charge qui dépasse, selon le juge, ce que la vie en collectivité peut justifier* »⁵⁶. Toutefois, quelle que soit l'importance quantitative du préjudice invoqué par la victime, l'essentiel pour le juge « *est de savoir s'il est anormal, puisque l'anormalité et la gravité sont souvent confondues* ». Donc, le préjudice anormal est un préjudice exceptionnel causé à un particulier par les conditions et dans l'intérêt de la vie collective⁵⁷.

Le caractère personnel du préjudice exceptionnel permet au juge administratif non seulement d'accorder un droit à l'indemnisation de la victime (personne physique ou morale) immédiatement concernée par le fait dommageable à l'origine de ce préjudice, mais aussi aux victimes par ricochet. En effet, il est à noter que « *certains faits dommageables peuvent faire subir un préjudice immédiat à une victime et affecter par ricochet des personnes de son entourage. Ainsi, le décès ou l'invalidité d'une personne peut avoir des conséquences matérielles et morales sur l'entourage de celle-ci. Outre le préjudice de la victime elle-même, peuvent donc être indemnisés ceux des victimes par ricochet* »⁵⁸. Ceci fait naître la notion de transmission du droit à réparation.

Par ailleurs, pour lui éviter l'inconvénient à prononcer une condamnation arbitraire à l'encontre de l'Administration, le juge administratif doit s'assurer que le préjudice exceptionnel subi par la victime présente un caractère certain. En effet, un préjudice certain « *est celui qui, tout simplement, doit exister et être prouvé par le demandeur* »⁵⁹. C'est ainsi que l'altération de la jouissance paisible d'un droit est un préjudice certain⁶⁰.

L'allocation par le juge administratif d'une somme d'argent à la victime, à titre de réparation des préjudices exceptionnels subis, est aussi conditionnée

⁵⁵ BOTAKILE BATANGA N., *Du contentieux de la responsabilité par le juge administratif congolais à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice (1969-2003)*, Mémoire d'études supérieures en Droit public, Université des Kinshasa, 2003-2005, p. 97.

⁵⁶ HAFIDA BELRHALI, *Responsabilité administrative, Op.cit.*, p. 281.

⁵⁷ *Idem.*

⁵⁸ *Ibidem.*, pp. 275-276.

⁵⁹ MUSTAPHA MEKKI, « La place du préjudice en droit de la responsabilité civile », 2010, p. 172. sous : <https://eprints.lib.hokudai.ac.jp> consulté le 25 juillet 2023

⁶⁰ HENAO Juan Carlos, *Le dommage. Analyse à partir de la responsabilité civile extracontractuelle en droit colombien et en droit français, Op.cit.*, p. 289.

par la matérialité du dommage. Il doit s'agir effectivement d'un dommage qui porte atteinte à un bien matériel. Tel est le dégât causé par les travaux publics à un bien matériel d'un particulier.

Le caractère direct du préjudice exceptionnel permet au juge administratif d'établir le lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice subi. En effet, à partir des éléments de fait qu'il recueille grâce à l'instruction, le juge administratif détermine ce qui peut être qualifié de cause directe du dommage. Parmi les faits qui se sont succédés et ont contribué à la réalisation du dommage, il en privilégie un ou plusieurs en établissant un rapport causal. Dans cette perspective, il ne retiendra que des faits de nature à provoquer, de manière prévisible, le dommage qui a eu lieu⁶¹.

En définitive, dans le délibéré, l'appréciation des éléments ci-haut examinés permet au juge administratif suprême congolais de décider sur la demande en réparation du préjudice exceptionnel.

La clarification étant faite sur les mécanismes juridiques de mise en œuvre du contentieux de la réparation du dommage exceptionnel, il importe à présent de scruter quelques cas jurisprudentiels en la matière.

C. Analyse de l'Arrêt RA.318 de la Cour Suprême de Justice du 15 septembre 2003

Avant d'analyser cet arrêt, il convient de relever que la jurisprudence sur la réparation du dommage exceptionnel demeure encore jusque-là trop faible.

Examinons l'Arrêt RA.318 de la Cour Suprême de Justice du 15 septembre 2003.

L'analyse du présent arrêt passe par la présentation succincte des faits à la suite de laquelle la position du juge sera scrutée, avant de gloser sur son commentaire.

1. Résumé des faits

Par sa requête déposée le 08 décembre 1994 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur Crispin LWAMBWA MILAMBU KASHIKIJA, demandeur, sollicite la réparation d'un dommage exceptionnel qu'il aurait subi à la suite d'une décision d'éloignement prise contre lui par le Comité Restreint de Sécurité de la Province du Katanga et de ses mesures d'exécution, sur base de l'article 94 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant cette Cour.

Aux termes de cette requête, en sa qualité de président national du parti « *Union Chrétienne pour la Démocratie* », il lui a été reproché d'avoir adressé au

⁶¹ HAFIDA BELRHALLI, *Responsabilité administrative*, Op.cit., pp. 316-317.

Général de division MOSALA, Commandant de la première région militaire de Lubumbashi, une lettre de protestation contre les conditions dans lesquelles auraient été placés les Kasaiens victimes des mesures de refoulement de la province précitée au cours de l'année 1993.

2. La position de la Cour

La Cour a déclaré la requête du demandeur irrecevable et l'a condamné au paiement des frais d'instance taxés en totalité à la somme de 30.000 FC, en ce qu'il n'a pas seulement introduit son recours préalable devant une autorité compétente, mais aussi il l'a entrepris hors délai.

En effet, la Cour relève, d'une part, qu'au lieu d'adresser sa lettre de demande de réparation en forme de réclamation au Gouverneur de la Province du Katanga, autorité compétente sous dépendance de laquelle le Comité Restreint de Sécurité avait décidé de l'éloigner, le requérant a adressé sa lettre du 16 juillet 1994 à l'Administrateur Général du Service National d'Intelligence et Protection, à Kinshasa.

Elle relève, d'autre part, qu'au lieu d'agir dans le délai de trois mois à dater de la décision ou de ses mesures d'exécution, l'intéressé a introduit la demande d'indemnité pour dommage exceptionnel le 16 juillet 1994, alors que la décision de son éloignement a été prise le 09 juillet 1993 et que le dernier acte d'exécution de ladite décision date du 26 juillet 1993.

Pour la Cour Suprême de Justice, la demande d'indemnité pour réparation d'un dommage exceptionnel du requérant a été introduite en violation des dispositions de l'article 95 de l'ordonnance-loi sus indiquée, aux termes duquel il est prescrit que : *« aucune demande d'indemnité pour dommage exceptionnel ne sera recevable si le requérant n'a pas au préalable sollicité auprès de l'autorité compétente une équitable réparation en forme d'une réclamation contenant estimation du préjudice ou s'il n'a pas introduit ladite demande dans les trois mois de la décision ou des actes d'exécution qui lui ont causé préjudice »*.

3. Commentaire de l'Arrêt

Du point de vue de la forme, il y a deux volets de commentaire qui méritent d'être faits. Le premier concerne la position de la Cour quant au délai de l'exercice du recours administratif préalable et le second se rapporte à la question du défaut de qualité dans le chef de l'autorité administrative à qui le demandeur avait adressé son recours administratif préalable.

Relativement à la question du délai de l'exercice du recours administratif préalable, il importe de dire que la Cour avait bien dit le droit, en rejetant la requête du demandeur pour forclusion. En effet, le requérant avait, au mépris des dispositions de l'article 95 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 précitée, introduit son recours administratif en dehors du délai de 3 mois à

partir du le 09 juillet 1993 de la prise de la mesure de son éloignement, soit le 16 juillet 1994. Donc, il se retrouvait dans un dépassement du délai de l'exercice de son recours administratif préalable d'une année et 6 jours.

A propos de la question du défaut de qualité dans le chef de l'autorité administrative auprès de qui le demandeur avait adressé son recours administratif préalable, nous estimons qu'en sa qualité de juge administratif suprême, la Cour Suprême de Justice n'avait pas bien dit le droit à ce point, au motif que « *le requérant avait introduit ledit recours auprès du comité restreint de sécurité de la Province du Katanga* », l'autorité qui avait pris la décision de son éloignement. Pour la Cour, le requérant devait l'adresser au Gouverneur de la Province du Katanga sous la dépendance duquel ce comité fonctionnait. En clair, étant donné que ce comité restreint travaillait sous dépendance directe du Gouverneur de la Province du Katanga, le recours du demandeur était censé atteindre ce dernier. Pour cette raison, le rejet par la Cour de la requête du demandeur en réparation du dommage exceptionnel n'était pas fondé. Toutefois, même si elle l'avait déclaré reçue, cette requête devait toujours subir la rigueur de l'article 95 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 susmentionnée.

En définitive, l'irrecevabilité de la requête du demandeur étant cristallisée, dès lors, l'examen au fond de celle-ci par la Cour devenait superfétatoire.

Par ailleurs, il convient, cependant, de relever qu'à ce jour, hormis quelques arrêts rendus sur la réparation des préjudices ordinaires⁶², sur base de l'article 80 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 précitée, aucune des affaires portant sur la réparation du préjudice exceptionnel pendantes devant le Conseil d'Etat n'a abouti. En notre connaissance, ces affaires se trouvent encore au niveau de la procédure : soit au greffe pour l'accomplissement des procédures supra décrites⁶³, soit au parquet près le Conseil d'Etat pour requérir l'avis écrit du ministère public, soit au niveau du juge rapporteur qui doit étudier l'affaire aux fins de rédiger un rapport et une note technique y relatifs à soumettre à la plénière du Conseil d'Etat, ou soit encore que certaines de ces affaires sont en cours de discussions en plénière.

A l'issue de ces discussions, le Premier Président du Conseil d'Etat prend deux ordonnances dont l'une portant désignation de la composition⁶⁴ devant connaître de l'affaire et l'autre fixant la date d'audience, « *lorsque l'affaire est en état* »⁶⁵ d'être appelée en audience publique.

⁶² Voir notamment les Arrêts RAP 002 et RAP 007 déjà prononcés par le Conseil d'Etat.

⁶³ Voir le contenu du point relatif à la réclamation préalable avant la saisine du juge administratif suprême.

⁶⁴ Voir l'article 18 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

⁶⁵ Voir l'article 184 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016, *Op.cit.*

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il a été question de scruter la manière dont la réparation du préjudice exceptionnel peut être mise en œuvre devant le juge administratif suprême congolais, eu égard à la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 susvisée. Ensuite, l'analyse de la jurisprudence administrative y relative a constitué la seconde préoccupation de l'étude, si bien que le fond de cette dernière révèle que cette jurisprudence demeure encore trop faible.

Pour l'essentiel, il importe de souligner que, bien qu'étant un contentieux administratif, la réparation du préjudice exceptionnel comporte ses caractères : subsidiaire, subjectif et spécial. Ils se résument dans le fait que le juge administratif congolais saisi par une demande indemnitaire « *se prononce non pas sur la violation d'une règle juridique* », mais plutôt « *en équité, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé* ». Ici, il s'agit d'une hypothèse où une personne ou un groupe de personnes a subi un préjudice important en raison de l'action juridiquement non critiquable des pouvoirs publics. Dans ce cas, lorsque ces derniers sont mis en cause, ils doivent l'indemniser. La décision prise par le juge en la matière fait naître ainsi un droit subjectif, à charge des pouvoirs publics, une créance d'indemnité.

La loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 retient deux facteurs peuvent engendrer un dommage exceptionnel. Il doit s'agir d'un dommage qui résulte soit « *d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité de la République* », soit « *d'une omission commise par celle-ci* ». Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'Administration ne peut être engagée qu'au cas où elle a failli à l'accomplissement des « *obligations positives* ».

De ce qui précède, avant de saisir le juge administratif suprême congolais, le requérant doit solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente « *une réparation équitable en forme d'une réclamation contenant l'estimation du préjudice* ». Cette demande constitue une tentative de conciliation et évite le recours juridictionnel quand l'Administration reconnaît à ce stade le bien-fondé de la prétention du requérant.

La décision du juge administratif suprême congolais « (Conseil d'Etat) en la matière doit être basée sur un certain nombre de principes ou critères : l'équité, la gravité du préjudice exceptionnel et ses caractères à la fois personnel, certain, matériel ou moral et direct, avant de déterminer la somme indemnitaire à allouer à la victime.

Par ailleurs, du point de vue empirique, il convient de relever qu'il n'existe pas encore une jurisprudence administrative qui soit capable d'assurer la protection des droits fondamentaux des citoyens contre la puissance administrative. Cette carence est due par le fait que le juge administratif

congolais n'a pas encore été considérablement saisi par les citoyens, victimes des préjudices exceptionnels résultant du fait de l'Administration.

En définitive, la protection efficiente des droits fondamentaux des administrés contre la puissance de l'Administration est tributaire non seulement de la capacité du juge administratif congolais à assurer la jouissance paisible des ceux-ci, mais aussi de l'appropriation citoyenne de la notion d'Etat de droit qui, à ce jour, est devenue « *un prêt-à-porter au service de tous les Etats modernes dont la finalité est de réaliser la limitation du pouvoir et l'effectivité des droits et libertés fondamentaux des citoyens* »⁶⁶.

⁶⁶ ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *L'Etat de droit en droit congolais*, Paris, Harmattan, 2021, pp 19-20.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, n° spécial du 5 février 2011.
2. Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, *JORDC*, 57^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 18 octobre 2016.
3. Arrêt RA.318 de la Cour Suprême de Justice du 15 septembre 2003, in *Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, Matière de contentieux administratif*, Kinshasa, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, Numéro Spécial, années (2001-2018), Kinshasa, 2019.

II. Ouvrages

1. BOTAKILE BATANGA N., *Précis du contentieux administratif congolais*. Tome 2, 1^{ère} Edition, Academia-Harmattan, 2017.
2. HAFIDA BELRHALI, *Responsabilité administrative*, 2^{ème} Edition, Paris, LGDJ, 2020.
3. ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *L'Etat de droit en droit congolais*, Paris, Harmattan, 2021.
4. VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^{ème} Edition, Bruxelles, Bruylant, 2020.
5. WALINE J., *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 27^{ème} édition, 2018.
6. YUMA BIABA L., *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, Editions CEDI, 2012.

III. Articles de revue

1. MAKAKA PAP'EKAKA J.-C., « Avec quel juge règlera-t-on le contentieux de réparation du préjudice exceptionnel dans l'ordonnancement juridique de la République Démocratique du Congo ? », in *International Journal of Innovation and Scientific Research*, Vol. 36 No. 1 Apr. 2018. Disponible sur : <http://www.ijisr.issr-journals.org>
2. MUSTAPHA MEKKI, « La place du préjudice en droit de la responsabilité civile », 2010. sous : <https://eprints.lib.hokudai.ac.jp>
3. OMEONGA TONGOMO B., « Le contentieux de la réparation des préjudices exceptionnels résultant des actes des pouvoirs publics : une étude des conditions de mise en jeu en droit comparé Belgique et R.D. Congo », in *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, Editions Droit et Société, Kinshasa, Juin 2013.

IV. Thèses de doctorat et mémoire de DES

1. BOTAKILE BATANGA N., *Du contentieux de la responsabilité par le juge administratif congolais à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice (1969-2003)*, Mémoire d'études supérieures en Droit public, Université des Kinshasa, 2003-2005.
2. DESGREE Aurélien, *Le silence de l'Administration. Recherche sur la décision implicite*, Thèse de doctorat en droit public, Ecole Doctorale : Droit et Sciences politiques, n°599, Université de Nantes, 2021.
3. HENAO Juan Carlos, *Le dommage. Analyse à partir de la responsabilité civile extracontractuelle en droit colombien et en droit français*. Thèse de doctorat en Droit public de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), 2007.
4. SORDET Julien, *La carence de l'administration en droit administratif français*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université D'Orléans, 2019.